**Projet de loi 6068**

1. **concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l’emploi des jeunes ;**
2. **modifiant certaines dispositions du Code du travail**

Le présent projet de loi contient une série de mesures spécifiques, limitées dans le temps (la date limite est fixée au 31 décembre 2010) pour aider les jeunes diplômés et les jeunes non-diplômés à trouver un emploi stable. Alors qu'initialement, ces mesures en faveur de l’emploi visaient prioritairement les jeunes non-qualifiés, elles seront désormais étendues aux jeunes détenteurs d’un diplôme, afin de leur fournir l’expérience professionnelle valorisant leurs diplômes.

Le projet de loi propose d’un côté une adaptation des deux mesures existantes, à savoir le CIE (contrat d’initiation à l’emploi) et le CAE (contrat d’appui emploi) créés par la loi du 22 décembre 2006; mesures qui seront désormais ouvertes également aux jeunes diplômés. De l’autre côté, il introduit un nouvel instrument, le CIE-EP (contrat d’initiation à l’emploi-expérience pratique), réservé aux jeunes diplômés qui n’éprouveraient pas de difficulté à intégrer le marché du travail en temps de conjoncture normale.

**- Le contrat d’appui-emploi (CAE) adapté**

Le contrat d’appui emploi (CAE), institué par la loi du 22 décembre 2006 et s’adressant aux jeunes de moins de trente ans, est une mesure de mise au travail qui a comme vocation exclusive d’initier et de former les jeunes demandeurs d'emploi sans formation ou peu qualifiés. Ce type de contrat est destiné aux promoteurs étatiques ou communaux.

Le présent projet de loi vise une adaptation du contrat d’appui-emploi actuel. Afin que ce dernier puisse servir en tant qu’instrument efficace de lutte contre le chômage des jeunes en temps de crise économique, il sera ouvert également aux jeunes détenteurs d’un diplôme et sa durée sera étendue de 9 à 12 mois. Le CAE sera donc accessible aux jeunes diplômés qui, à cause de la crise économique ne se voient offrir ni un contrat de travail, ni un CIE-EP.

Le CAE adapté est réservé aux jeunes demandeurs d’emploi inscrits pendant un mois au moins auprès de l’ADEM. Il est axé sur une formation complémentaire théorique et pratique, décrite dans un plan de formation et suivie par un tuteur. En plus, le CAE est assorti d'une prise en charge individuelle et d'un suivi régulier par les services spécialisés de l'ADEM.

La durée du contrat d’appui-emploi est de douze mois, les nouvelles dispositions législatives prévoient cependant la possibilité d’une prolongation du CAE auprès du même employeur ou auprès d’un autre employeur. Cette décision relève des compétences du ministre ayant l’emploi dans ses attributions; il peut autoriser une prolongation maximale du contrat de douze mois auprès du même promoteur, respectivement la conclusion d’un nouveau contrat pour la même personne auprès d’un autre promoteur.

Les jeunes non-diplômés bénéficiaires d’un CAE ont droit à une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum ; les titulaires d’un certificat d'aptitude pratique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reçoivent une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum. Cent vingt pour cent du salaire social minimum sont attribués aux détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou de master.

L’embauche du jeune à la fin de l’accomplissement de son CAE, doit se faire par un contrat à durée indéterminée, sans période d’essai, si le jeune a travaillé sous un contrat d’appui-emploi pendant au moins douze mois auprès du même promoteur. Dans ce cas, le fonds pour l’emploi verse une prime unique, revenant à trente pour cent de l’indemnité totale touchée par le jeune, au promoteur autre que l’Etat. La prime n’est due et versée que six mois après l’engagement du jeune et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

**- Le contrat d’initiation à l’emploi adapté**

Le contrat d’initiation à l’emploi (CIE), institué par la loi du 22 décembre 2006, a pour but d’assurer aux jeunes demandeurs d’emploi (moins de trente ans) non diplômés, une formation pratique pendant les heures de travail. Cette expérience professionnelle est censée faciliter leur l’intégration sur le marché du travail. Le CIE est destiné aux promoteurs du secteur privé, capables d’offrir une réelle perspective d’emploi au jeune demandeur d’emploi à la fin de la mesure.

S’inscrivant dans le contexte de l’actuelle crise économique, le projet de loi vise à étendre le CIE actuel également aux jeunes diplômés, qui ne se voient offrir ni contrat de travail, ni CIE-EP à la fin de leurs études.

Le projet de loi assouplit la possibilité de reconduction du CIE auprès du même employeur ou auprès d’un autre employeur. En plus, il abolit la disposition stipulant que les employeurs sont tenus de rembourser au fonds pour l’emploi, en cas de non-embauche du jeune à la fin du CIE, les sommes touchées par le jeune pendant la durée de prolongation du CIE.

Les jeunes non-diplômés bénéficiaires d’un CIE ont droit à une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum ; les titulaires d’un certificat d'aptitude pratique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reçoivent une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum. Cent vingt pour cent du salaire social minimum sont attribués aux détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou de master.

Le jeune peut être embauché définitivement moyennant un contrat à durée indéterminée et sans période d'essai, si la durée de son CIE (auprès du même employeur) est d’au moins douze mois. Dans ce cas, le fonds pour l'emploi verse une prime unique, égale à trente pour cent de l'indemnité totale touchée par le jeune, à l'employeur. La prime n’est due et versée que six mois après l’engagement du jeune à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

**- Le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) « Praktikum»**

Finalement le projet de loi sous rubrique introduit un nouvel instrument, le contrat d’initiation à l’emploi expérience-pratique (CIE-EP), qui complète le CIE actuellement en vigueur, en créant un volet réservé aux jeunes (moins de trente ans) résidents diplômés (niveau technicien, BAC, BTS ou universitaire) qui n’auraient éprouvé aucune difficulté pour trouver un travail en situation de conjoncture normale. L’objectif principal est donc de leur éviter un passage obligatoire par le chômage, en sortant de l’université.

La durée du CIE-EP varie entre six mois au minimum et vingt-quatre mois au maximum, y compris une éventuelle prolongation.

Le jeune bénéficiaire d’un CIE-EP touche cent vingt pour cent du salaire social minimum s'il est titulaire du diplôme de technicien, diplôme d’études supérieures ou diplôme d’études supérieures techniques. Il a droit à cent cinquante pour cent du salaire social minimum, s'il détient un diplôme de BTS, bachelor ou master.

Le fonds pour l'emploi rembourse mensuellement une somme revenant à quarante pour cent de l’indemnité touchée par le jeune diplômé, à l’employeur. En cas d’embauche du jeune à la fin du CIE-EP, l’employeur est contraint de lui proposer un contrat à durée indéterminée et sans période d’essai, si le CIE-EP s’effectuait sur une durée d’au moins douze mois auprès du même employeur. Dans ce cas, le promoteur bénéficiera d’une prime unique, revenant à trente pour cent de l’indemnité totale touchée par le jeune, de la part du fonds pour l’emploi. La prime n’est due et versée que six mois après l’engagement du jeune à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.